

**TRIBUNAL CIVIL**  
**LILLE**  
*CONCILIATIONS DEVANT LE*  
*PRÉSIDENT*  
**1902 - 1903**

ARCHIVES  
DU NORD

Cote

3 U

276

Entrée

2

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 111  
L'arrêté  
Département

L'an mil neuf cent dix le vingt deux jours du mois de  
juin devant nous Président de Tribunal civil de Lille, assisté de  
Monsieur le Greffier, agissant en vertu de l'art. 10  
de la loi du 9 avril 1898:

Ont comparu:  
1. Le sieur *Henri-André Louis* fils de *Henri* et de  
*Marie* épouse de *Henri* habitant à Lille  
au domicile de son père *Henri* rue de la  
Liberté 101.  
2. Le sieur *Henri* fils de *Henri* et de *Marie*  
épouse de *Henri* habitant à Lille  
au domicile de son père *Henri* rue de la  
Liberté 101.

Encadrés à effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à *Henri* l'occasion de l'accident dont son père a été victime.

Les comparants ont indiqué l'accident pour lequel la somme  
de *trois francs* a été versée.  
La rente annuelle et viagère à laquelle *Henri* a droit  
à raison de l'accident dont son père a été victime  
est de *10 francs* etant au service  
de l'Etat.

LIBRAIRIE DE LA PAIX

En conséquence, Vous, Président, voudrez bien me faire de votre  
accord et pour le tout faire plaisir de me faire  
par un de vos ~~amis~~ par le lieu de votre résidence à  
New-York, New-York.

Les dits ~~montants~~ payables par trimestre, à partir  
du 28 décembre 1891, jusqu'à ce que le dit  
total ait été payé en totalité.

Le tout ce qui dessus sera mis à l'ordre de votre pouvoir exécutif que  
vous voudrez signer, après lecture faite, avec le sceau et les signatures  
de la dite administration, par votre direction ou votre plénipotentiaire,

Ad. G. G.

Le Secrétaire.

Le Président.

*[Signature]*

*[Signature]*

certifié être le premier  
montant de la somme de \$ 10  
Grate

*[Signature]*

### PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N 735  
C. 102

L'an mil neuf cent dix-sept, le vingt-cinq Septembre  
à dix heures du matin  
devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de

Baudouin

M. Deshayes, Comissaire Greffier, agissant en vertu de l'art. 10  
de la loi du 9 août 1906:

Sander frères

Ont comparu :

1. Monsieur Baudouin Claude, Et sa femme  
Marcelle, née parachevée, demeurant à Bouvigny,  
aveu de St. Etienne, au lieu de Bouvigny, département de Lille,  
en dernier se présentant comme mandataire des Sieurs  
Sander frères pour leurs biens présents et futurs au date du 24  
Septembre 1902, enregistré.

Et Monsieur Gilles Benoit, demeurant à Lille, se pré-  
sente comme mandataire spécial des Sieurs Sander  
frères, Blanc-Boussiers demeurant à Humbercourt, aux  
biens de son père au date du 3 Septembre 1902, enregistré.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à Madame Claude, femme Marcelle  
à l'occasion de l'accident dont elle a été victime.

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme  
de Crente sept francs  
la rente annuelle et viagère à laquelle Madame Claude  
a droit à raison de l'accident dont elle a été victime  
le 26 Juillet 1902, étant au service  
des Sieurs Sander frères et pour constituer  
ladite rente en une somme capitale de  
Sept cents francs

Bouvigny, le 25 Septembre 1907  
Gilles Benoit  
Mandataire spécial des Sieurs Sander frères

M. Deshayes, Comissaire Greffier

En conséquence, Nous, Président, soussigné avec une partie de leur  
conseil et nous à ce sujet avons donné l'ordonnance  
par laquelle nous soussigné les par lesquels nous soussigné  
à Baudouin, Clément, Fournier, Mouton, Soufflet

à dite somme, payable par trimestre, à partir  
du

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

J. Cras

Clément, Baudouin, Clément

Le Greffier,

Le Président,

L. Dupanloup

de la chambre des notaires

27

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N. 10  
Sully  
Casselinet

Les mil neuf cent quatre-vingt-dix et deux et dix  
Près nos Présidents du Tribunal civil de Lille, soussignés, réunis en conciliation de fait, le 14 mai de l'année 1892.

Ont comparu :

Mlle la demoiselle Gangy Jeanne, étant, avec elle, sa mère, la dame Gangy Blanche, de naissance.  
Et le sieur Louis-Félix Marais, demeurant à Villeneuve, se présentant comme, en vertu d'un mandat spécial au nom de Archieve Marie, épouse de lui et d'abord à Tignatville, aux fins d'un procès en date du 16 janvier 1892, enregistré.

—

Quant à l'objet de la réclamation, l'indemnité qui peut être due à la demoiselle Gangy Jeanne.

Les comparants de l'incident sont : elle-même et les autres le 16 janvier 1892 étant au service des dames Archieve Marie.

Les comparants ont tombés d'accord pour valuer à la somme de trois cent cinquante francs le salaire annuel de la victime; à lins tant pour le salaire annuel de la victime adelle de son corps que l'indemnité à deux pour cent du salaire, la réduction de la valeur productes de travail de Gangy Jeanne; et pour fixer à la somme de trois cent cinquante francs la rente annuelle et viagère à laquelle Gangy Jeanne a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente en une somme capitale de soixante-quinze francs.

L'Imprimerie N. 10. 1892

En conséquence, nous, Prud'homme, soussigné, avons été chargé de lever  
un état de biens à l'égard de vingt francs l'indemnité  
à l'égard de vingt francs l'indemnité  
à l'égard de vingt francs l'indemnité  
à l'égard de vingt francs l'indemnité

~~Le tout en que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants  
dans la forme desdites ordonnances, qui a été lue et de son contenu à l'effet  
de l'acte.~~

Le tout en que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants  
dans la forme desdites ordonnances, qui a été lue et de son contenu à l'effet  
de l'acte.

Jeanne Lamy

BOURNAIS DES COMPAGNIES

Louis Lamy

Le Greffier,

Le Prud'homme,

Prud'homme

Prud'homme

enregistré à Lille le 2000

mai 1707

Louis Lamy



# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

1903

Chéry  
Bétiol

Capodini

L'An mil neuf cent trois le quatre Mars

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Greffier, assistant au greffe de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1904;

Ont comparu :

1. le sieur Paul Spina, demeurant à Lille, se présentant comme mandataire spécial du sieur Robert Vain, 62 ans, marié, demeurant à Lille, fabricant d'aciers, chemin des Hauts Blancs, deux tomes plus tardant en date du 3 Mars 1903, enregistré.  
2. le sieur Edouard Bétiol, demeurant à Lille, se présentant comme mandataire spécial du sieur Bétiol Camille, fabricant d'aciers, demeurant à Lille, avenue de la gare, en date du 24 Septembre 1903, enregistré.

Consigné à l'effet de déterminer l'obligation qui peut être due au sieur Robert Vain à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 30 Août 1902 etant au service du sieur Bétiol Camille.

Les comparants ont tendus d'accord pour valoir à la somme de Cent cinquante francs le salaire annuel de la victime;

à Quinze pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Chéry; et pour fixer à la somme de Cent francs la rente annuelle et viagère à laquelle Chéry a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente en une somme capitale de Sept cent soixante francs

Bibliothèque de la Cour de Cassation

En conséquence, Nous, Præsident, Avons, etc. etc. parties de nos  
accords et pour ce faire avons signé le présent acte  
~~pour en être tenu compte~~ par le nom *Périer*  
à *Émile Louis*

~~dit~~ ~~acte~~ ~~publié~~ par trimestre etc. à partir  
de

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

(SIGNATURES DES COMPARANTS)

*Émile Louis*

*Périer*

Le Greffier,

Le Præsident,

*Præsident*

*Périer*

enregistré à Lille le 20e  
mai 1863 folio 100 n° 12

*Périer*

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 76

L'an mil neuf cent dix \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Devant nous Président du Tribunal civil de \_\_\_\_\_, assisté des \_\_\_\_\_,  
agissant en vertu de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1906;

*Despuy David*

*Despuy David*

Où comparait :

1° le sieur *Despuy David*, chef gare  
à \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_

Et le sieur *Despuy Jean*, titulaire de la  
de \_\_\_\_\_, comme mandataire spécial et chargé  
*Despuy Jean*, demeurant à \_\_\_\_\_,  
aux termes d'un pouvoir en date du 2 mai 1905,  
enjointe.

Convaincu à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
au sieur *Despuy David*

à l'occasion de l'accident dont il a été victime  
le 31 Décembre 1904 au service des chemins de fer

Les comparants sont tombés d'accord pour déclarer à la somme  
de *quatre cents francs* le salaire annuel de la victime;

à *trois* pour cent du salaire, la réduction de la valeur  
productive de travail de *vingt francs*; et pour fixer à la somme  
de *vingt francs* la rente annuelle et viagère à  
laquelle *Despuy* a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente  
en une somme capitale de *trois cents francs*

11/11/11

En conséquence, Nous, Préfets, soussignés, vous avons fait de nos  
mains et placés à Paris, sous le sceau de l'Administration,  
~~le présent acte, qui est de nature à être~~  
à l'usage de...

Le tout est que dessus nous avons dressé le présent procès verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les commissaires

*[Signature]*

SIGNATURES DES COMMISSAIRES

*[Signature]*

La Gazette.

Le Préfet.

*[Signature]*

*[Signature]*

enregistré à Lille le trois  
mars 1803

*[Signature]*



PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 139

L'an mil neuf cent... à dix heures de nuit.

Arresté par...

Monsieur Président du Tribunal civil de cette section de...  
de la loi du 9 avril 1898;

et...  
-

ont comparu :

1. M. Louis...  
à l'égard de...  
d'après...  
...

Considérant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à la dame...  
à l'accident...  
...

Les comparants ont touché l'indemnité pour part à la somme de...  
de...  
le reste annuelle et viagère à laquelle la dame...  
a droit à raison de l'accident dont...  
le...  
de...  
vingt cinq...  
...

1898-1899

Lesdits...  
 et par...  
 au...  
 de...  
 et...  
 de...

Lesdits...  
 du...

De tout ce qui dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
 nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

*J. F. Bassoche*

*M. Bassoche*

La Garde,

La Paroisse,

*Bassoche*

*Bassoche*

enregistré à la...  
 le...

*Bassoche*

# PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

n° 13

Fournier

Cambrey

Le présent procès-verbal a été dressé le 20 mai 1901

par le Président du Tribunal civil de Lille, saisi de l'instance, en vertu de l'article 10 de la loi du 2 mai 1901.

Les comparants :

- 1. le sieur Fournier, industriel, demeurant à Valenciennes.
- 2. et le sieur Balleux, industriel, demeurant à Lille, et représentant comme mandataire officiel les sieurs Fournier et Balleux, industriels à Valenciennes, au sujet d'un contrat en date du 10 mai 1901, lequel

Conquis à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due au sieur Fournier.

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 20 mai 1901, tout au service de M. Cambrey.

Les comparants ont traité l'accident par l'intermédiaire de M. Balleux, industriel à Valenciennes, le salaire annuel de la victime :

à quatre pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Fournier ; et pour fin à la somme de dix-huit francs — la rente annuelle et viagère à laquelle Fournier a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont mis d'accord pour verser à titre de rente une somme capitale de trois cents francs.

Bibliothèque de la Ville de Lille

En conséquence, nous, Prévôt, sommes allés avec justice de paix  
au tribunal et pour aller et être présents à l'audience  
pour au lieu de nous rendre par le dit tribunal  
à Bourges le 15

~~Le dit acte sera payable par trimestre à la fin de~~  
~~chaque~~

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

J. Barthelemy

SIGNATURES DES COMPARANTS

Jourdain Louis

Le Greffier,

Le Prévôt,

B. Massey

Jourdain

enregistré à Lille le onze  
mai 1903 folio 11 n° 13

Loi du 24 avril 1894  
Art. 16

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent et treize le trois Mars

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, saisi de l'assignation en exécution de l'art. 16 de la loi du 24 avril 1894

*Gebhardt*  
*Leconte et Defprez*

Ont comparu :

M. le sieur *Gebhardt Joseph*, Couv. appartenant  
demeurant à Lille, est fils de son père  
Et le sieur *Leconte Louis* Couv. demeurant à Cour  
à l'endroit connu sous le nom spécial de la  
Société des établissements Leconte et Defprez dans  
le pays connu sous le nom de Cour  
les parties sont les mêmes

Comparaître à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à *Gebhardt Joseph*  
à l'occasion de l'accident survenu le 10 octobre 1902  
à la victime  
et au service de *Leconte et Defprez*

Les comparants ont tendu d'accord pour obtenir à la somme  
de mille cinquante francs le salaire annuel des machines  
révisions adultes de même catégorie dans l'établissement  
à *Springe* pour tout le salaire, la rédaction de la valeur  
productive de travail de *Gebhardt Joseph*; et pour faire à la somme  
de cinquante dix-huit francs la rente annuelle et viagère à  
laquelle la victime a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour verser à titre de  
une somme capitale de

Bibliothèque de la Cour de Cassation

Les soussignés, Louis Prévost, directeur des deux sociétés de  
commerce et de banque à Paris, et de la Société  
pour les constructions de la Compagnie  
d'Assurances sur Vie à Paris et de la Société  
d'Assurances sur Vie à Paris.



Le dit... par... de ce jour



De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les commissaires

REGISTRE DES COMMISSAIRES

Milouin

Gelotte

LE DIRECTEUR,

Gelhardt

LE PRÉSIDENT,

Bisping

Dauvergne

arrêté le 17 le vingt-cinq  
mars 1842

Grelle  
Lafont  
Lafont

Le 20 Mars 1918  
Art. 10

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Entre en son nom le sieur Auguste Ponce

Président du Tribunal civil de Lille, assisté de ses collègues,  
après en délibération de Proc. 30 de la loi du 11 avril 1888,

Ponschignon  
Président

Ont comparu :

1° Le sieur Ponschignon sieur Edouard et  
sieur Auguste s'entretenant au sein de la  
société de la dame Ponschignon née Marie  
Charles de mère  
2° Le sieur Auguste s'entretenant  
avec en sus de production de ses mandats  
spéciaux de la dame Ponschignon  
à l'égard de son Auguste et de son  
de son honneur de son Auguste

Il Compare à l'effet de conciliation Auguste qui peut être vu  
à Ponschignon  
à l'occasion de l'incident sous cet  
de la femme Auguste dont le nom est Auguste

Les comparants ont traité l'accord pour le cas de la  
de Auguste sur vingt francs le salaire annuel de Auguste  
sur son salaire de même époque de Auguste  
à Auguste pour tout de salaire, la situation de la valeur  
production de travail de Auguste; et pour tout à la cause  
de Auguste sur vingt francs le salaire annuel et vingt à  
laquelle Auguste Auguste a droit à raison dudit accident.

Les comparants ont traité l'accord pour intervenir dans tout  
en une somme capitale de Auguste sur vingt francs  
à l'égard de son Auguste de la loi du 11 avril 1888

1888/1889

Auguste  
Auguste

Le souscripteur, sous réserve de son droit de retrait, a versé à l'Etat français l'indemnité de 100 millions de francs, à titre de contribution à l'effort de guerre, en vertu de la loi du 10 août 1914, et en vertu de la loi du 10 août 1914, et de la loi du 10 août 1914.

*(Faint, mostly illegible text in the middle section, possibly a signature or administrative note)*

De tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

SIGNATURES DES COMPARANTS:

*(Handwritten signature)*

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

*(Handwritten signature: M. Macquart)*  
 enregistré à Lille le vingt-trois  
 mai 1917  
*(Handwritten signature: Grégoire)*  
*(Handwritten signature: Leguier)*

*(Handwritten signature)*

Le 10 avril 1908  
Art. 24

*Rectificatif*  
**PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION**

N° 300.

Le 10 avril 1908, à Paris, le vingt-troisième jour du mois d'avril.

Présent sous la présidence de M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris.

*Ballière*

M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris.

A la loi du 11 août 1903.

*Sauvalle*

Ont comparu :

M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris.  
Lesdites parties ont exposé les faits suivants :  
1° Le 10 avril 1908, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris.  
2° Le 10 avril 1908, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris.  
3° Le 10 avril 1908, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris.

Consignes à l'effet de...

Le 10 avril 1908, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris.  
Le 10 avril 1908, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris.  
Le 10 avril 1908, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris.  
Le 10 avril 1908, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris.

M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris, M. le Juge de Paix de Paris.

le 10 avril 1908  
M. le Juge de Paix de Paris

Les Messieurs, Anz. Prévôt, dénommés avec eux par le  
nom et sous le drapeau, se font à l'acte de ce jour  
par un de nous signé par le dit... 1795. Et de plus  
une fois nous se font à l'acte de ce jour  
nous se font à l'acte de ce jour

La dite note, payable par trimestre, en  
de vingt cinq livres 1795.

Donnons la certification en ce lieu de par  
de nous, devant vous le huit Avril 1795.

Le tout ce que dessus nous nous devons le présent  
avec nous signé, après lecture faite, avec le sceau et la  
sceau le nous fait à l'acte de ce jour

*J. B. Grenier*  


Le GRENIER,

M<sup>e</sup> P...

Le P...

*J. B. Grenier*

*P...*

encadré resté à l'ille le vingt-huit  
mars 1795

*P...*



Voilà pour le montant restant  
du 20 Mars 1905

En conséquence, nous, Directeur, sommes en vos pouvoirs de  
recevoir et faire à l'Etat une somme de cent francs de l'Etat  
par ce que vous devez par le n° 101. Intention  
à l'Etat pour l'achat de l'Etat et de l'Etat  
Intention de faire passer l'Etat de l'Etat à l'Etat  
par le n° 101 de l'Etat de l'Etat de l'Etat de l'Etat  
souvent, jusqu'à ce que vous ayez les ordres de l'Etat.

Les dites notes, payables par trimestre, à partir  
du vingt-cinq février 1905

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les commissaires,  
en présence de l'Etat qui a déclaré son accord à l'Etat.

*[Signature]*  
Le Directeur

*[Signature]*  
Mme. - Direct.

Le Greffier,

Le Président,

*[Signature]*  
Ryassey

*[Signature]*  
F. Gammey

expédié à Lille le quinze  
mars 1905  
*[Signature]*  
grat

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 225

Le 20 mai 1907, sous la présidence de M. le Juge de Paix, M. le Procureur de la République et M. le Juge de Commerce, ont eu lieu les opérations de conciliation de l'art. 16 de la loi du 14 août 1931.

Ont comparu :

Quella

Emmanuel Pignatelli

Et le sieur Paul M. Pignatelli, demeurant à Trébebach

Le sieur Robert Pignatelli, demeurant à Trébebach, a déclaré avoir travaillé pour le sieur Paul M. Pignatelli pendant le mois de juin 1907 et en vertu d'un contrat de 15 jours au salaire de vingt francs.

M. le Juge de Paix, M. le Procureur de la République, M. le Juge de Commerce

Convoqué à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due au sieur Emmanuel Pignatelli

à l'exécution de l'ouvrage dont il a été employé le 20 mai 1907 par un contrat de 15 jours au salaire de vingt francs

Les comparants ont lu les articles de la loi de 1931 et ont déclaré :

à vingt pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Quella ; et plus forte à la somme de vingt francs la seule annuelle et étagée à laquelle Quella a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite somme en une somme capitale de quatre cents francs

ARTICLE 10

En conséquence, les membres fondateurs ont été nommés et ont  
nommé et élu à leur place et celle de leurs successeurs  
à perpétuité par le même acte, Messieurs de  
à Monsieur de La Roche

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

Il faut en que dessus avec leurs noms le présent protocole que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les notaires

SIGNATURES DES FONDATEURS

Monsieur de La Roche  
Le Greffier

Le Greffier  
F. J. J. J.

Le Président  
P. J. J. J.

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N. 157  
*[Signature]*

L'an mil neuf cent vingt et un, le dix-huit juin  
à deux heures et passées  
Reunus sous la présidence du Tribunal civil de Lille, assisté des Greffiers,  
après la lecture de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1901;

*Chayère*  
*Concessionnaire de*  
*Métallurgie*

Ont comparu :

1° Le sieur *Chayère François*, 51 ans, demeurant  
à Lille

2° Le sieur *Riley Delcourt*, magistrat à Lille  
Le Président du Conseil d'administration de la Compagnie  
de Métallurgie de Lille, dont le siège est à Lille, ainsi qu'il est  
énoncé en date du 15 juin 1901, enregistré.

*[Signature]*

Considérant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
au sieur *Chayère François*  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime  
le 20 février 1901 étant au service de la *Compagnie de Métallurgie de Lille*

Les comparants ont tombés d'accord pour établir à la somme  
de sept cent quinze francs le salaire annuel de la victime;

*vingt huit*  
*R.B.*  
*[Signature]*

à *Quatorze* pour cent du salaire, la réfaction de la valeur  
productive de travail de *Chayère*; et pour faire à la somme  
de cent francs la rente annuelle et viagère à  
laquelle *Chayère* a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour consacrer ladite rente  
en une somme capitale de *vingt cent trente trois francs*

Affirmé le 18 juin 1901

En conséquence, Nous, Prévôt, soussigné, vous avons permis de vous  
occuper et faire à l'Église tout ce que vous voudrez à l'occasion de  
la messe célébrée par les curés de la paroisse de  
Sainte-Eglise à l'Haye François

— dit — — — — — par trimestre — — — — —

De tout ce que dessus nous avons donné le présent permis-enchâssé que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants  
Louis de la Haye Prévôt de la paroisse de Sainte-Eglise

(SIGNATURES DES COMPARANTS)

LE GREFFIER,  
Bassin

Delcourt

LE PRÉVÔT,  
Dauvo

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

1202

L'An mil neuf cent 1903 le 12 jour  
à Deux heures du matin

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de  
M. Maillon Gaston-Lesfleur, agissant en vertu de l'art. 10  
de la loi du 9 avril 1898;

Dumortier  
Remonville

Ont comparu :

M. le Sieur Delecluse, Fernand et son  
frère, domiciliés à Felleraume,  
M. le Sieur Piret, Joseph, domicilié à Cour,  
de résidence commune à Delecluse et Piret,  
au service des Travaux publics, sont intervenus à l'effet  
de leur rendre en vertu de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898, ce qu'il leur

Le Procureur général  
Blanc

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
au Sieur Delecluse Fernand  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime le  
16 Mars 1903.

Les composants sont tombés d'accord pour fixer à la somme  
de deux mille francs le montant de l'indemnité qui doit être payée  
au Sieur Dumortier déclare que l'accident dont il s'agit ne  
lui a causé aucune blessure et qu'il n'a subi aucune perte  
de travail, et qu'il renonce à toute indemnité, ainsi qu'à toutes  
autres demandes.

Le Sieur Piret signifié sollicite en conséquence la radiation  
de l'affaire.

En conséquence, Nous, Président, décernons aux deux parties de l'acte  
susdésigné et passé à Libourne, le 20 Mars 1840, la somme de 100  
francs en la seule et unique fin de garantir l'effet de  
+ greffe de l'acte susdésigné.

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

*Le Greffier,*

*Le Président,*

Le Greffier,

Le Président,

*Raymond*

*Raymond*

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N<sup>o</sup> 253

Constant

Blaine de Toul

Blaine de Toul  
Blaine de Toul

L'An mil neuf cent 1905 le 27 jour  
de mai heures du soir  
Reuni sous la Présidence du Tribunal civil de Lille, assisté de  
M. Blaine Greffier, agissant en vertu de l'art. 16  
de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1<sup>o</sup> le sieur Constant Emile, 4 ans, garçon,  
demeurant à Fives, usité de la demeurant Blaine,  
au lieu Blaine de Toul, 15 ans  
2<sup>o</sup> le sieur Blaine de Toul, usité, demeurant à Fives Lille  
se présentant comme commissaire général de la Compagnie  
de Fives Lille, au Canal d'un ponton en date du 10 mai 1905  
enregistré.

Convenu à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
au sieur Constant Emile  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime.

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme  
de 1000 francs le salaire annuel de la victime à l'époque de son admission de  
travail productif de travail en la somme de 1000 francs  
la rente annuelle et viagère à laquelle Constant Emile  
a droit à raison de l'accident dont il a été victime  
le premier avril 1905 était au service  
de la Compagnie de Fives Lille

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et passe à l'acte de cinquante francs payés au la seule maison dite par la Compagnie de l'Inde à Constantinople.

La dite somme payable par trimestre tel qu'il y a de ce fait

De tout ce qui dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Le Président Constantin  
Le Greffier Edouard

En témoins,

Le Président.

Proposé

Proposé

# PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

*[Handwritten signatures and initials on the left margin]*

Le 20 mai 1903  
M. le Président de l'Assemblée  
M. le Secrétaire  
M. le Rapporteur  
M. le Rapporteur adjoint  
M. le Rapporteur suppléant  
M. le Rapporteur délégué  
M. le Rapporteur suppléant délégué

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé de vous adresser par votre lettre en date du 15 mai 1903. Ce rapport est divisé en deux parties. La première partie est consacrée à l'examen des propositions de loi déposées par M. le Ministre de l'Intérieur et M. le Ministre de la Justice. La seconde partie est consacrée à l'examen des propositions de loi déposées par M. le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts et M. le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Le rapporteur  
M. le Rapporteur  
M. le Rapporteur adjoint  
M. le Rapporteur suppléant  
M. le Rapporteur délégué  
M. le Rapporteur suppléant délégué

En conséquence, Nous, Président, annulons cette note factive de tout  
 accord et jure à la somme de deux cent cinquante francs  
 par an le tout en outre due par lesdits défendeurs et condamnés  
 à la fois sans frais et intérêts, ce à la somme  
 de quatre cent cinquante francs la somme annuelle due  
 par lesdits défendeurs et condamnés auxdits créanciers  
 de l'un desquels nous avons été le plus tard  
 et ce jusqu'à ce qu'il aient accompli leur exigence  
 lesdits défendeurs, payable par trimestre, à partir  
 du deux février 1841

Tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
 nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

*W. P. ...* N. ... 20  
*...*

l. n. ...

l. n. ...

*F. ...*

*F. ...*

enregistré le 27 Mars 1841  
 l'acte de 200 francs

*...*

Loi du 9 avril 1908  
Art. 10

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

*8233*  
*Chapoy*  
*Chapoy de la Roche*

Il a été tenu une conférence le 10 juillet 1908  
à Paris entre de part  
Monsieur Chapoy Président du Tribunal civil de Lille, assisté de M. [Signature]  
Monsieur [Signature] Commissaire-Inspecteur, agissant en vertu de l'art. 10  
de la loi du 9 avril 1908.

Ont comparu :

M. Chapoy Adolphe, Agent  
principal de la Compagnie  
de Travail de Paris, présentant à l'effet  
de la présente conciliation le Commissaire-Inspecteur  
de la Compagnie de Travail de Paris,  
en date du 10 juillet 1908 à Paris.

Interrogé à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à Monsieur Chapoy Adolphe  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime le  
10 juillet 1908.  
Monsieur Chapoy déclare que l'accident dont il s'agit ne  
lui a causé aucune blessure et qu'il ne lui a occasionné aucune  
perte de travail, ce qui le renvoie à toute indemnité à lui verser  
de ce chef.

Le commissaire-Inspecteur a déclaré la conciliation de l'affaire.

Bibliothèque de la Cour de Cassation

En conséquence, nous, Président, sommes allés avec vous le 2007  
pour la mise à disposition, et vous avez le document  
à l'appui de l'acte. C'est la lettre

Le tout ce que vous avez écrit dans le présent procès-verbal que  
vous avez signé, après lecture faite, avec le greffier et les témoins

*Ducap*

*Loïc Thion*

Le Greffier,

Le Président,

*Propriétaire*

*Passion*

certifié par le 1110 le 2007  
le 1007 1007 1007 1007

*Bray*

LES 10 JOURS 1898  
ART. 10

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Et de son chef est passé et signé par lui

*Bonduelle*  
*Challuana*

En tant que Président du Tribunal civil de Lille, saisi du litige, agissant en vertu de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898.

Ont comparu :

M. Louis Bouduelle, ouvrier, domicilié à Lille, et  
M. Louis Robert de Bouchant, commanditaire, associé de la Société de transport de marchandises de la région de Lille, et de la Société de transport de marchandises de la région de Lille, en date du 8 juillet 1908, concipiens.

Convoqués à l'effet de débattre l'indemnité qui peut être due à l'occasion de l'accident dont est victime le *Bouduelle*, et au service de la *Société de transport de marchandises de la région de Lille*.

Les comparants ont tombé d'accord pour verser à la somme de *Mille francs* — le salaire annuel de la victime;

à *vingt* pour cent du salaire, la réduction de la valeur production de travail de *Bouduelle*; et pour payer à la somme de *Cent francs* — la rente annuelle et viagère à laquelle *Bouduelle* a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir toutes rentes en une somme capitale de *deux mille francs* —

LIBRAIRIE DE LA RUE DE LA CLAYE

Les soussignés, Noms, Prénoms, Juraient être aux parties de leur  
accord et pour le dit, sous la présence l'industrielle  
pour les soussignés des plus en sous les arts des Manufactures  
de l'Industrie, l'Industrie des Arts et l'Industrie des Arts.

dit sous la présence par soussignés des parties  
de

De fait et que Juraient être sous la présence l'industrielle que  
sous sous signe, après lecture faite, avec le sceau et les soussignés

CHATELAIN DES CHATELAINS

*Chateaux* *Boudelle*

Le GOUVERNEUR

Le PRÉSIDENT

*F. Jansin*

*[Signature]*

arrêté par le GOUVERNEUR le 10 Mars 1800  
Paris le 10 Mars 1800

*[Signature]*

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 901  
Dossier

Le 20 mai 1908 à huit heures

Devant nous Président du Tribunal civil de Lure, assisté des Greffiers,  
agissant en vertu de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1908;

Ont comparu :

Monsieur

M. Louis DE LOORE, habitant à Lure, département de la Haute-Saône, propriétaire de la propriété rurale de la commune de Lure, département de la Haute-Saône, qui a été victime d'un accident de travail survenu le 20 avril 1908, au service de la P<sup>te</sup> de la Compagnie de la P<sup>te</sup> de Lure.

Consigné à l'effet de déterminer l'incapacité qui peut être due à M. DE LOORE, à la suite de l'accident survenu le 20 avril 1908, au service de la P<sup>te</sup> de la Compagnie de la P<sup>te</sup> de Lure.

Les comparants sont tombés d'accord pour déclarer à la suite de l'accident de M. DE LOORE une incapacité de travail de

deux et demi pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de DE LOORE ; et pour fixer à la somme de neuf francs la rente annuelle et viagère à laquelle DE LOORE a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour constituer ladite rente en une somme capitale de cent cinquante francs

105-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000

En conséquence, Vous, Princes, soussignés, avez par les de leur  
consent et pour à l'effet, d'acquiescer par le présent l'indemnité  
à la somme de mille francs par le présent de l'Empire de  
la France à la France de la

de la somme de mille francs par le présent de l'Empire de la France à la France de la

En tout de que dessus, nous nous devons le présent pouvoir-verbal que  
nous nous signés, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

(Nominations des Comparants):

*O. A. De la Roche* *Justicier*

Le Gouverneur:

Le Procureur:

*Bayard*

*Bayard*

Le Procureur de la Ville de la  
le 20 Mars 1600

*Bayard*

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 1049

Le 20 mai 1906, à Paris, à l'Hotel de la Ville  
M. le Maire de Paris, Préfet de la Seine, assisté de M. le  
Président du Tribunal civil de la Seine, assisté de M. le  
Procureur Général, ont procédé en exécution de l'art. 16  
de la loi du 9 avril 1905;

Dufour

Ont comparu:  
1° Le sieur Lemaire, propriétaire de l'immeuble  
situé au n° 10 rue Dufour, au 1<sup>er</sup> étage, et  
porteur de l'assurance incendie effectuée par le sieur Dufour,  
rue de la Harpe, n° 10, le 21 juillet 1905, en vertu de  
la loi du 9 avril 1905.

Considérant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à Lemaire  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime le  
21 juillet 1905  
En comparant les pertes subies par Lemaire à la somme  
de 100 francs, déclare être prêt des suites de cet accident  
la somme de mille et quatre-vingts francs qui ne lui occasionne  
aucun droit à raison de l'accident dont il a été victime  
de travail, ce renonce à toute indemnité dont il a été victime  
de ce chef.

Le sieur Dufour, en qualité de souscripteur de l'assurance  
incendie de l'immeuble

Bibliothèque de la Ville de Paris

En conséquence, Nostre Président, divisant avec justice de leur  
nom et faire à deliberations, et ordonnant le chacun à  
son an le seul charge que par le cours des pices de l'affaire en  
à greffe du Tribunal civil de Lille -----

dit acte, par lequel par le greffier et les comparants  
de

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

De la Cour  
Le Greffier,  
P. Massin

La Procureur  
J. de Villeroy  
de la Cour

enregistré à Lille le vingt-sept  
sept 1803 sous le n<sup>o</sup> 142

J. de Villeroy

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

8781  
Perronne

Le 20 mai 1902, ont été réunis à 10 heures de nuit  
à l'effet de conciliation  
Monsieur le Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Messieurs  
conseillers en conciliation de Cast, 10 de la loi du 9 avril 1898;

(Ont comparu):

Pauline Lagrez

1. Le sieur Perronne Charles Louis, et son  
nouveau domicile demeurant à Louvroil  
2. Le sieur Vernet, demeurant à Tournai,  
de réputation comme marchand, ancien de la  
maison Gauthier-Lagrez, fils de la  
de charpente et menuiserie, dont le siège est à  
Tournai, aux bords d'un canal navigable.  
le 20 mai 1902.

Considérant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
au sieur Perronne Charles Louis  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime  
le 17 mai 1902 (sic) étant au service de la maison Gauthier-Lagrez fils

Les comparants ont traité d'accord pour verser à la somme  
de 20 francs vingt quatre francs le salaire annuel de la victime;

à 20 pour cent du salaire, la réduction de la valeur  
productive de travail de 20 francs; et pour payer à la somme  
de 20 francs vingt quatre francs le reste annuel et éteindre à  
laquelle Perronne a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont entendus sur l'apport par le sieur Vernet  
en une somme capitale de

M. L. L. L. L.

En témoignage, Nous, Prédécessés, avons été avec toutes les parties de nos  
amitiés et fidèles à l'égard de nos enfants - nous sommes parvenus à conclure  
par ces présentes un acte de partage des biens de nos prédécessés - lequel est  
à l'honneur de Charles Louis.

*[Handwritten flourish]*

Le dit acte sera payé par trimestre venant à partir  
du 1<sup>er</sup> Mars 1793.

*[Handwritten flourish]*

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les avoués.

(SIGNATURES DES COUPARTIS):

*Jean  
Kempner  
et  
Nicolas Demitry*

La Greffier,

*[Handwritten signature]*

LE NOTAIRE  
LE 1<sup>er</sup> Mars 1793  
De la commune de ...

*[Handwritten signature]*

enregistré à Lille le deux  
septembre 1793 sous le n<sup>o</sup> ...

*Grady  
[Signature]*

Révision du N° 182 de 1902.

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION**

N 500

17 An mil neuf cent

le sept jour du mois de juillet

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de

Mennel

Machon

Commissaires-Greffiers, agissant en vertu de l'art. 16

de la loi du 9 avril 1897;

Ont comparu :

M. P. M.  
M. P. M.

1° le sieur Mennel Sylvain, 27 ans,  
dégorgé, demeurant à Monsieur

Et le sieur Charles Cornillon, demeurant à  
Lille, se présentant comme mandataire légal  
des sieurs Achille et Fernand Pollet, industriels,  
demeurant à Courmoulin, sans remise d'ind. pouvoir  
en date du 16 juillet 1902, enregistré.

Considérant par la dénommée des sieurs Pollet à l'effet de réduire la rente  
~~annuelle~~ annuelle de vingt francs qui lui ont été condamnés à verser  
au sieur Mennel suivant jugement du Tribunal civil de Lille du 12 juillet 1901

Homologues à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due

~~au sieur Mennel Sylvain~~

à l'occasion de l'accident dont Mennel Sylvain a été victime le  
22 Mars 1902 au cours de son travail

Les comparants sont tombés d'accord pour ~~fixer à la somme~~

~~de~~ fixer à la somme de vingt-deux francs

la rente annuelle et viagère à laquelle Mennel Sylvain  
a droit à raison de l'accident dont il \_\_\_\_\_ a été victime  
le vingt-deux Mars 1902 \_\_\_\_\_ étant au service  
des sieurs Achille et Fernand Pollet.

*[Signature]*

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et frans à l'acte de deux parties  
par un la vente cursive due par la somme de mille et quatre cent  
à l'acte de deux parties, en remplacement de la vente  
cursive de mille francs par jugement du Tribunal  
civil de Paris en date du onze juillet 1902

la nouvelle vente, payable par trimestre échus, à partir  
de ce jour

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants  
dans le sens de l'acte de deux parties, qui a déclaré en justice à Paris

M. Camille

LE GRIFFIER,

Massin

LE PRÉSIDENT  
DE LA COUR D'APPEL

de la Cour

enregistré à Paris le deux  
septembre 1903

Graty  
Laguin

Loi du 10 avril 1905  
Art. 10

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

*S. 103*

Il est dit sous acte *1000*, le *12* *Septembre*  
Dressé sous l'égide du Tribunal civil de Lille, en vertu de l'article,  
régissant en matière de l'art. 10 de la loi du 10 avril 1905.

*Montois*

*Reynard*

Les soussignés :

*de la part de Montois Joseph, et au,*  
*titulaire en fait, et à la* *Reynard*  
*Et de la* *Reynard* *Reynard*  
*Comme* *Commissaire spécial* *de la* *Reynard*  
*et de la* *Reynard* *Reynard*  
*et de la* *Reynard* *Reynard*

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à *Montois Joseph*  
à l'occasion de l'accident dont *il* a été victime  
le *12* *mai* *1923* étant au service de *Reynard*

Les soussignés ont entendu l'accident pour lequel à la somme  
de *soixante cinquante* francs pour le salaire annuel de la victime;  
à *soixante* pour cent de salaire, la réduction de la valeur  
productive de travail de *Montois*; et pour faire à la somme  
de *Cinquante* francs la rente annuelle et viagère à  
laquelle *Montois* a droit à raison dudit accident.  
~~Les soussignés se sont ensuite mis d'accord pour verser la dite rente  
en une somme capitalisée de~~

Montois, au 1000

Le sous-préfet, Monsieur, démissionnaire de son  
emploi et nommé à *Courville* par  
un décret en date du 10 août 1841 par le nom *Alphonse*  
à *Montels*

Je suis sûr que vous voudrez bien me le faire  
savoir par un journal

Il faut se que de nos jours nous avons le pouvoir public et que  
nous nous regardons, après l'histoire faite, nous ne sommes et les comparaisons

montels

SECRET DES COMPTES  
*Alphonse*

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT

*Alphonse*

*Alphonse*

arrêté le 10 août 1841  
le 10 août 1841

*Alphonse*

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 151  
Passe  
7  
Xesthies

L'An mil neuf cent l'viii, le 9<sup>e</sup> septembre  
à 9 heures du matin  
Intervient sous la Présidence du Tribunal civil de Lille, assisté de Louis  
Cypre, Comissaire-Greffier, agissant en vertu de l'art. 16  
de la loi du 3 avril 1808:

Où compare :

Le 1<sup>er</sup> M<sup>lle</sup> Marie Céline, 14 ans, veuve  
de son père, assistée de son père Victor Rous  
et de son frère Esprit, après l'assurance de  
la Cour, et présentant comme mandataire  
spécial de l'athée pour s'adresser à  
Cantelmeville, sous le sceau d'un pouvoir  
du 9 septembre 1808, enregistré.

Considérant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due

à Marie Céline  
à l'occasion de l'accident dont elle a été victime, le  
27 juin 1808.

~~Les comparants ont déclaré d'accord pour faire à la somme~~

de 9<sup>e</sup> Marie Céline se faire être complètement guérie  
de sa maladie et cingre à laquelle de suite de cet accident qui ne lui  
a donné à raison de l'accident dont il a été victime aucun ~~de l'indemnité~~  
de ses propres pertes de travail, et renoncer à tout ~~de l'indemnité~~  
de toute indemnité sur ce chef. — Le sieur Rous déclare en  
suivre une réclamation et reconnaissance de sa fille Céline ;  
Le sieur Esprit sollicite, en conséquence la  
réclamation de l'affaire.

1800 (L'An III) CLXXXI 1800

En conséquence, Vous, Président, demandez que ces parties de l'acte  
soient en forme de quittances, et réunies le lendemain  
par un greffier au greffe de la Cour de Cassation.

1. dits acte } payable par trimestre icelui, à partir  
du \_\_\_\_\_

De tout ce qui dessus nous nous dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les enquêteurs

*Hamon*  
*E. Roux* *Adj. Greffier*

Le Greffier,

Le Président,

*Coiffier*

enregistré le 17/11/1863  
septembre 1863  
*Greffe*  
*Coiffier*

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent dix-cinq, le deux Septembre

Reunus sous Présidence de l'Arbitre civil de Lille, au sein duquel,  
après en avoir délibéré, l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898:

Duprez

Dont comparant:

M. et C<sup>ie</sup> et le sieur Duprez Christian, Agence  
surveillant les salaires, 10, rue de Valenciennes,  
à Lille, et le sieur Duprez, agent général  
assurances, 10, rue de Valenciennes, au présent  
comme mandataire spécial de  
M. et C<sup>ie</sup>, Riquarts, 10, rue de Valenciennes,  
aux termes d'un pouvoir spécial en  
date du 14 juin 1905, comparant.

Comparant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à Duprez Christian  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime  
le 4 juin 1905 étant au service de M. et C<sup>ie</sup>

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme  
de quinze cent quatre vingt et un salaires annuels de la victime;

à quarante pour cent du salaire, la réduction de la valeur  
productive de travail de Duprez; et pour payer à la somme  
de trois cent seize francs la rente annuelle et viagère à  
laquelle Duprez a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont entendus sur l'accord pour convertir ledite rente  
en une somme capitale de

En conséquence, Nous, Président, soussigné, avons arrêté de faire  
arrêter et payer à *Crois cent seize francs*  
par an le cens impôt due par lesdits *Holtz & Co*  
à *Suprez*.

Le dit cens, payable par trimestre, à partir  
de ce jour.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les commissaires

MINISTRES DE L'ASSEMBLÉE

*André*

Le Greffier,

*Dupont*

Le Président,

Enregistré le quinze  
septembre 1803

*Signé*

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

*Vois pareil*  
N. 1111

L'an mil neuf cent *trois*, le *vingt* Septembre

Jurant sous Présidence du Tribunal civil de Lille, saisi du Grief, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

*Dumortier*

Ont comparu :

*Ergeyville*

1. le sieur *Dumortier Louis*, 38 ans, domicilié à *Ergeyville* à *Ergeyville*
2. le sieur *Mare*, en présence comme mandataire spécial de *Ergeyville*, dont le siège social est à *Ergeyville*, et *Ergeyville* mandataire en son pouvoir ce jour

Consignes à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à *Dumortier Louis*  
à l'occasion de l'accident dont *il* a été victime  
le 13 juin 1903, étant au service de *Ergeyville*

Les comparants ont touché d'accord pour le versement à la somme de *trois cent cinquante francs* le salaire annuel de la victime;

à savoir *vingt* pour part du salaire, la cotisation de la valeur productive de travail de *Dumortier*; et pour faire à la somme de *quatre cent soixante francs* la rente annuelle et viagère à laquelle *Dumortier* a droit à raison dudit accident.

~~Les comparants se sont entendus sans accord pour...~~  
~~en une seule copie de~~

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LILLE

En conséquence, Nous, Président, soussigné, avons, avec les parties de leur  
nom et parus à quatre cent cinquante francs cinquante cent  
par an le reste à payer due par le ~~travaux~~ le ~~travaux~~ le ~~travaux~~ le ~~travaux~~  
à Samuel

Le dit reste à payer par trimestre selon le plan  
de ce jour

En fait ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Dumontier Henri (SIGNATURE DES COMPARANTS)

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

enregistré à Lille le quinze

septembre 1904 chez Monsieur Gratiot

Gratiot

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent 1903, le 18 septembre

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, en son lieu ordinaire de session, assistant de session de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

(ont comparu):

Secoy -  
Mulliez -  
 1<sup>er</sup> Secoy Victor Emile, 29 ans  
 ouvrier boulanger, 2<sup>e</sup> rue Cassin  
 2<sup>e</sup> M. Boullenger, représentant des ouvriers  
 de la 2<sup>e</sup> rue de Lille, dont le nom social est  
 "Secoy et C<sup>ie</sup> de Lille" de profession boulanger  
 employé par le sieur Mulliez, boulanger  
 à Roubaix-Parochiale, sous le nom de  
 journalet du 9 septembre 1903, en qualité

Convaincus à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à Secoy Victor Emile

à l'occasion de l'accident dont il a été victime  
le 14 juin 1903 étant au service de Mulliez

Les comparants ont tombés d'accord pour établir à la somme  
de deux cents francs le salaire annuel de la victime;

à 100 pour cent du salaire, la réduction de la colonne  
productive de travail de Secoy; et pour fixer à la somme  
de deux cents francs la rente annuelle et viagère à  
laquelle Secoy a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour consacrer ladite rente  
en une somme capitale de deux cents francs.

En conséquence, Vous, Présidents, demandez aux deux parties de leur  
partir et faire à deux cents francs l'indemnité  
~~deux cents francs~~ due par le sieur *Muller*  
à l'évêque *notaire*

à être versée par trimestre icelui, à partir  
du

Pour cet acte des sieurs *Muller* et ses  
co-intéressés, en cas de renouveau,  
l'exploit sera fait le 10 avril 1898  
au lieu de l'ancien sans répit.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

NOTAIRE DES COMMANDES

*Lévesque*

*Guillaume*

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

*Guillaume*

*Guillaume*

enregistré le quinze  
septembre 1898

*Guillaume*

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent trois le Quin Septembre

Présent nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté des Greffiers,  
agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898 :

Ont comparu :

Godard  
Consignet fils

1. M. Godard Jean, Maître, forgeron  
demeurant à Beaucourt  
2. M. Pinnaux Inspecteur d'assurances  
d. à Beaucourt, se présentant comme mandataire  
spécial des Assurances Henri fils, forgeron  
d. à Beaucourt, sur lesquels Consignet fils  
a été accidenté le 16 juin 1903.

Consignet a l'honneur de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à Godard Jean  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime  
le 16 juin 1903 étant au service de Consignet fils.

Les comparants ont traité d'accord pour régler à la somme  
de Sept cent cinquante francs le salaire avancé de la victime;

à Six cent vingt francs pour indemnité salariaire, la rétribution de la valeur  
productive de travail de Godard; et pour faire à la somme  
de Cinquante francs le rente annuelle et viagère à  
laquelle Godard a droit à raison dudit accident.

~~Les comparants ont traité d'accord pour régler à la somme de~~  
~~Sept cent cinquante francs le salaire avancé de la victime;~~  
en une somme capitale de Six cent francs

111-101-101-101-101-101

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties  
accusées et passives à Ses comptes faits, l'indemnité  
due par lesdits héritiers, héritiers faits

Gouard

dit acte payable par trimestre ou à partie  
de

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

(SIGNATURES DES COMPARANTS)

V. L. Fremont

x Gouard

LE GREFFIER.

LE PRÉSIDENT.

[Signature]

[Signature]

enregistré à l'Hôtel le quinze  
septembre mille huit cent soixante

[Signature]

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 815

L'An mil neuf cent treize, le 22 Septembre

Insant nous Président du Tribunal civil de Lille, ancien du Greffier,  
agissant en vertu de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1908;

Ferville

Ont comparu :

Monsieur Bouquillon Charles Ferville, veuve, teneur  
de livres  
22 à 22 Forest maures, agent d'assurances  
E. à Forest, se présentant comme mandataire  
spécial des sieurs Meyer & Bouquillon,  
aux termes d'un pouvoir spécial en  
date du 18 août 1903, enregistré

Convocés à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due

à Ferville Charles  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime  
le 30 Mars 1903 étant au service de Meyer & Bouquillon

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme  
de soixante cinquante francs le salaire annuel de la victime;

à sept et demi pour cent du salaire, la réduction de la valeur  
productive de travail de Ferville; et pour fixer à la somme  
de soixante trois francs la rente annuelle et viagère à  
laquelle Ferville a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente  
en une somme capitale de Mille francs

11/11/13/08 0007 1000 000

En conséquence, Nous, Président, soussigné, avec toutes les parties de l'acte  
accordé et passé à Messieurs Louis J. Millot  
Président  
par Messieurs Strogan et Bequellier  
à Bessière

*[Large handwritten signature]*

---

*[Large handwritten signature]*

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

(SIGNATURES DES COMPARANTS)

*Messieurs*  
*Strogan*

Le Greffier

Le Président

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

enregistré à Lille le 20 Mars  
et pluri 1803

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten text]*

*[Handwritten signature]*

# PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

Le 20<sup>me</sup> jour du mois de Mars l'an deux mille sept cent quatre-vingt-treize  
à Paris, France des ordres  
de la Chambre des Consuls  
devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier,  
répondant en collection de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1901;

Régi

les majors

La Compagnie de  
Péage de Roubaix

M. Louis Régis, Jean Baptiste fils  
démourant demeurant à Roubaix  
M. Louis Cottreau demeurant à  
Roubaix, se présente comme mandataire  
spécial de la Société anonyme de Péage  
à Roubaix, aux termes d'une procuration  
en date du 15 juillet 1903, enregistrée.

Conséquents à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à Régis Jean Baptiste  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime  
le 11 Mars 1903, étant au service de la Société anonyme  
de Péage de Roubaix.  
Les comparants sont tenus d'accorder pour dédomner à la somme  
de mille cent cinquante francs salaires avant de la victime;

à cinquante pour cent du salaire, la réduction de la valeur  
productive de travail de Régis; et pour fixer à la somme  
de trois cents francs la rente annuelle et viagère à  
laquelle Régis fils a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont entendus sur l'avance par un certain nombre de  
en une somme capitale de

En conséquence, Vous, Présidents, devez être avisés par la présente de leur  
accord et pour le somme de cent francs  
par an le mode d'impôt des par la ~~sub~~ <sup>sub</sup> ~~lité~~ <sup>lité</sup> ~~annuelle~~ <sup>annuelle</sup> de  
paysage de Roubaix au Regn Jean  
Baptiste.

La dite somme sera payée par trimestre ~~selon~~ <sup>selon</sup> à partir  
de ce jour.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants  
avec le Sieur Rogé pour le recevoir faire.

(SIGNATURES DES COMPARANTS)

Les Comptes,

*Comptable*

*J. Gatteau*

Le Président,

de la chambre des notaires  
à Roubaix

enregistré à Lille le dix-neuf  
septembre 1803 (selon l'usage)

*Gels*

*Lagou*

# PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N° 120  
Christien

L'An mil neuf cent Treize - le deux sept Septembre  
Le sous-secrétaire de l'arrondissement  
Bureau sous la Présidence de l'Arbitre civil de Lille, en vertu de l'arrêté  
approuvé en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Concilié devant  
Le Juge de Paix de Lille

Ont comparu :  
1. Le Sieur Christien Albert Arbore,  
demeurant demeurant à Lille  
2. Le Sieur Uge, se présentant comme  
mandataire officiel de la C<sup>ie</sup> Française  
de matériel roulant dont le siège est  
à Lille La Paix de Lille au lieu de son  
domicile personnel en date du 1<sup>er</sup> Février 1903,  
auquel il a été nommé, Le Sieur Uge, demeurant  
à Lille

Visant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à Christien  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime  
le 14 Janvier 1903 étant au service de la C<sup>ie</sup> Française de  
matériel roulant de Lille.

Les comparants ont tombés d'accord pour estimer à la somme  
de vingt quatre mille francs le salaire annuel de la victime;  
à quatorze pour cent du salaire, la réduction de la valeur  
productive de travail de Christien; et pour payer à la somme  
de Soixante quinze mille francs le rente annuelle et viagère à  
laquelle Christien a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente  
en une somme capitale de Deux cent mille francs

Je soussigné, M. [Name], [Title], [Address],  
certifie que [Name] est [Title] de [Company]  
et qu'il est en possession de [Title] de [Company]  
à [Address].  
[Signature]

En foi de quoi, j'ai signé et apposé mon sceau  
ce [Date] à [City].

En tant et que [Name] aura été [Title] de [Company]  
sans avoir été [Title] de [Company] et les [Title]

Signature du [Title]

En [City]  
[Signature]  
[Title]

Le [Date]  
de la [City]

Attesté et [Title] de [Company]  
[Signature]

Loi du 9 avril 1898  
Art. 10

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent, trois - le vingt quatre Septembre  
à Paris, devant les  
Deux Messieurs Présidents du Tribunal civil de Lille, saisis de  
L'assignation en Conciliation, agissant en exécution de l'art. 10  
de la loi du 9 avril 1898;

N° 114  
Pronoy  
Pronoy

font comparoir

M. Le Sieur PRONROY Antoine, Chemin de  
Sourmont à Taches,  
Et Le Sieur PRONROY, demeurant à  
Pronoy, en présence de son second  
degré, spécial au Tribunal de Lille, Monsieur  
Jules de Wasse, à Taches, avec lequel  
il est intervenu par acte du 11 Septembre  
1903, assignation.

Convoqué à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à PRONROY Antoine  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime le  
22 Janvier 1903  
Les comparants sont tombés d'accord pour faire à la somme  
de Le Sieur PRONROY déclare être complètement guéri  
de toute blessure et incapable de toute reprise des activités dudit accident, qui  
a droit à raison de l'accident dont il est victime à occasion d'une telle blessure  
à une incapacité permanente de travail, dont son service  
est assuré à toute indemnité de ce chef.  
Le Sieur PRONROY se qualifie sollicité en  
conséquence la radiation de l'affaire.

Bibliothèque de la Cour de Cassation

En conséquence, Nous, Président, soussigné, avons avec vous parties de faire  
venir et faire à l'élaboration et à l'élaboration de  
par un tel acte jugé par le sous-secrétaire des finances  
de l'Assemblée des Juges des Tribunaux de  
de l'Assemblée

Le dit acte, payable par trimestre, à partir  
de

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants  
nommés Le Greffier Le Président et le Procureur

*M. Brémont*

Le Greffier,

Le Président,

de la chambre des requêtes

*L. Dupont*

*M. Brémont*

enregistré le vingt-six  
septembre 1803

*L. Dupont*

L'An du 10 avril 1886  
Art. 10

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N° 175  
Président

L'An mil mil cent quatre-vingt-huitième, le vingt-neufième jour du mois de septembre, à deux heures de l'après-midi, dans la chambre des Conciliations du Tribunal civil de Lille, assisté de M. Dreyfus, Commissaire-Greffier, agissant en vertu de l'art. 10 de la loi du 2 avril 1886.

Chemin de fer du Nord

Ont comparu :  
M. E. Louis Christien, Réfugié, 22 ans, demeurant à Lille.  
Et M. Louis Petit Pas, demeurant à Lille, se présentant comme mandataire spécial de la C<sup>ie</sup> du chemin de fer du Nord, aux termes d'un pouvoir en date du 14 septembre 1903, enregistré.

Conquis à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Christien Alfred  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 10 juillet 1903.  
Les deux parties ont entendu d'abord pour faire à la suite de M. Louis Christien déclarer être complètement le seul responsable et chargé de la partie, qu'en des suites dudit accident il n'a droit à raison de l'accident dont il a été victime d'aucune incapacité d'ordre ni d'absence temporaire de travail, et renoncer à toute indemnité de ce chef.  
Et Louis Petit Pas se qualifie solliciter avec conséquence la radiation de l'affaire.

Bibliothèque - 1886 - 1001 - 1001

En conséquence, Vous, Président, devez en une partie de votre  
mandat faire la déclaration et ordonnance la  
présentée au greffe par nous susdits et les  
de l'affaire au Greffe des Tribunaux.  
C'est ce que

Le tout est payé par trimestre etc. à partir  
de

Et tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Château Sup. Tit. 1<sup>er</sup>

Le Greffier,

L. Duparque

Le Président,

de la chambre des vacations

à Paris

enregistré à Lille le vingt-cinq  
septembre 1802 sous le n<sup>o</sup> 124

Le 14 Février 1893  
Act. 16

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Il a été tenu entre les deux le vingt septième Février  
au Palais des Tribunaux  
Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Greffier,  
aux fins de conciliation de l'art. 16 de la loi du 11 avril 1890;

Parvenu  
1. Curiez

Ont comparu :

1° Madame Marie Blanche épouse de  
Blanche de Blanche à Lille, assistée de  
son père

Et le Seigneur Blanche Blanche Blanche  
se trouvant concerné par l'accident sur-  
venu à Blanche Blanche Blanche Blanche  
aux lois du 11 avril 1890 sur l'indemnité de l'  
accident du 11 avril 1890 sur l'indemnité de l'

Composé à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due  
à Madame Marie Blanche Blanche Blanche  
à l'occasion de l'accident dont elle a été victime  
le 10 Juin 1893 étant au service de Seigneur Blanche

Les comparants sont tombés d'accord pour traiter à la somme  
de trois cents quatre vingt deux francs par an de la vie de la victime;

à Paris pour cent de la revenu de la valeur  
production de travail de Madame Marie Blanche;  
et pour plus à la somme  
de vingt cinq francs la rente annuelle et viager à  
laquelle Madame Marie Blanche a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente  
en une somme capitale de vingt cinq cents francs

200 3007

Et nous, soussignés, Notaire, Prédécesseur, soussigné avec deux parties de leur  
accord et finies à Paris cette fameuse l'indivisibilité  
par la suite de la mort de son père le sieur L. Dupuy  
à la demoiselle Florentine Blanche, la dite  
somme payable en son décès de success  
à l'apogée consubstantielle aux mêmes traités  
successifs.

à dit être payable par trimestre échus, à partir  
de

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que  
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

(SIGNATURES DES COMPARANTS)  
M. Remaury Florent Blanche  
Florent JB

Le Greffier

Le Prédécesseur

L. Dupuy

de L. Remaury

enregistré à Paris le vingt-deux  
septembre 1802 pour 25 francs gratis

LE JURY D'ARRONDISSEMENT  
DU 10

# PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 116

Le 10 mai 1903, sous la présidence de M. le Juge de Paix Lefebvre  
de la Chambre des Assises  
devant M. le Président de Tribunal civil de Lille, assisté de M. le Greffier  
auprès sa résidence de Paris, 10 de la rue de Valenciennes (1898),

M. Huetz  
La coopérative  
La Coix

Ont comparu :  
M. Louis Huetz, Sous-Président  
de la Société coopérative de  
la Coix, domicilié à Roubaix  
et M. Louis Bouchay, représentant de cette  
société, comme mandataire spécial de  
la Société coopérative La Coix, de son  
siège social à Roubaix, aux termes d'une  
procuration en date du 10 Septembre 1902.

Quoiqu'il s'agisse de déterminer l'indemnité qui peut être due  
au Sieur Huetz, Louis, en raison  
à l'occasion de l'accident dont il a été victime  
le 11 Janvier 1903, sur le service de la Société coopérative La Coix,  
Les comparants sont parvenus à s'entendre pour attribuer à la somme  
de mille six cent cinquante francs le salaire annuel de la victime;  
à savoir, deux pour cent du salaire, la rétribution de la valeur  
productive de travail de Huetz, Louis; et pour passer à la somme  
de six francs la rente annuelle et viagère à  
laquelle Huetz, Louis a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente  
en une somme capitale de Six francs

M. le Juge de Paix

Les sous-signés, Messieurs *[illegible]*, ont l'honneur de vous adresser ci-joint les copies de leur rapport et de leur compte rendu. Ils ont l'honneur de vous adresser également les copies de leur rapport et de leur compte rendu. Ils ont l'honneur de vous adresser également les copies de leur rapport et de leur compte rendu.

Le présent rapport est payable par trimestre, à partir de

Il faut se que dessus nous avons donné le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les commissaires

(Sous-signés des Commissions)

*[Signature]*  
La Guernon  
*[Signature]*  
L'Orpaigne

La Tansmet.  
de la Chambre des Représentants  
*[Signature]*

enregistré à Lille le vingt-trois  
septembre 1802 sous le n° 1207  
*[Signature]*

# PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N 315

Sermont

M. de Vidanges  
Lithese

L'An mil neuf cent : deux et de huit quinquante  
à Dix heures du matin  
Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Paul  
Garnier Conseiller-Greffier, agissant en exécution de l'art. 16  
de la loi du 9 avril 1898;

### Des comparants :

Il y a deux défendeurs Rose Rosalie de son mariage d'avec un  
certain Louis de Sermont fils, décédé à l'âge de 34 ans, charitable assisté  
d'une épouse et présent en son nom comme tutrice naturelle et légale de l'enfant  
Baptiste Louis de Sermont né le 18 septembre 1893, son descendant de la  
comparant avec deux autres Sermont Henri  
et le comte Alfred-Louis de Sermont et fils, se présentant comme  
tuteur ad hoc spécial de la veuve de Helange Lithese, mort le 10 juillet 1903,  
sans testament, en vertu de la loi du 18 septembre 1893, par voie

Les comparants déclarent à raison de l'accident dont l'enfant de Sermont  
est victime le 18 septembre 1893, au cours de son travail, et qui a entraîné

Conscients à l'effet de déterminer l'indemnité que peut être due  
à son mort, une rente annuelle de 300 francs, se continuer à sa naissance  
à l'occasion de l'accident dont son décès résulte et à titre

Les comparants sont tenus d'accuser pour payer la somme  
de 300 francs ou Sermont Madeline fille de la victime avant par  
la rente annuelle et viagère laquelle verbal de conciliation dans  
ce droit à raison de l'accident dont il s'agit, à la date de la victime  
le 10 juillet 1903, que le 18 septembre 1893, son décès au service  
de l'enfant Sermont Baptiste Louis de son mariage  
de Sermont Henri avec l'ancienne Rose Rosalie. Les comparants  
demandent par suite que la rente annuelle précédemment fixée soit  
élevée à quatre cent cinquante francs centimes pour les trois  
enfants mineurs, à ce qu'il accompli les quinze années

M. de Vidanges, 1903, 315, 1903, 1903

de payables  
1903

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et passe à l'acte de l'ingénieur...  
par un de vous...  
une fois...  
théorie... jusqu'à ce qu'il soit...  
avec

à la date... payable par trimestre... à partir du dix huit septembre 1903

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec la greffe et les comparants...  
sans le faire... qui a déclaré... comme le faire

Henri Lague

Le Greffier,

Le Présidant.

enregistré à Lille le vingt trois novembre 1903